

# Etablissement d'un procès verbal d'infraction avec recours à la mesure

Tout procès verbal d'infraction requiert une forme, sans laquelle la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu.

## Les éléments rédactionnels du procès verbal



Le procès verbal doit mentionner tous les éléments nécessaires à l'établissement de la preuve, et donner des indications sur :

⇒ **l'agent** : en quelle qualité a-t-il agi pour dresser son procès verbal ? Il s'agit, en l'espèce, d'assurer le prévenu que l'agent verbalisateur avait bien les qualités requises (OPJ, APJ, agent de l'Etat habilité et assermenté, agent des collectivités locales, agréé et assermenté).

En matière de lutte contre les bruits de voisinage, la fonction de policier municipal n'est pas une qualité suffisante pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, par conséquent, un PV rédigé es qualité d'agent de la police municipale serait non valable. Il convient, dans ce cas de préciser que l'agent intervient en tant que personne désignée par le maire pour assurer cette fonction, agréée par le procureur de la République et assermentée dans les conditions fixées par les articles R571-91 à R571-93 du Code de l'environnement.

⇒ **le(s) fauteur(s)** : l'infraction est commise par une (ou des) personne(s) [physique(s) ou morale(s)] qu'il est nécessaire d'identifier afin de définir le degré de responsabilité dans l'affaire. En matière de bruits de voisinage, la complicité est réprimée des mêmes peines que l'infraction principale, il est donc indispensable de donner toutes les indications relatives aux auteurs présumés de l'infraction.

⇒ **le temps et le lieu** : le constat d'infraction est assimilable à un cliché instantané, et par conséquent, il doit permettre de situer précisément le lieu du constat ainsi que l'heure à laquelle a été constatée l'infraction. On notera donc précisément l'adresse, et l'endroit précis à cette adresse où a été perçu le bruit mis en cause, ainsi que l'adresse du contrevenant, ainsi que l'heure, la durée de présence sur le site et tout renseignement utile traitant du lieu et du temps.

⇒ **les faits** : l'exposé des faits est primordial dans le procès verbal. Il doit être précis et concis. La table NATINF donne un numéro de classification de l'infraction ainsi qu'un exposé des faits (une définition) répondant totalement à ce qui est demandé. Il convient donc de les reprendre dans leur intégralité. Un même procès verbal pouvant mentionner plusieurs infractions, il y a lieu, dans ce cas de reprendre les classifications NATINF pour chacune d'entre elles.

⇒ **les textes** : souvent les procès verbaux ne font pas référence à l'intégralité des textes. Il s'agit non seulement de noter la référence de l'article du code qui prévoit l'infraction, mais également celle de l'article qui la réprime. L'oubli de l'une des deux références entache le procès verbal de nullité.

⇒ **le rapport d'enquête** : le rapport d'enquête est le corps du procès-verbal et dans le cas d'un recours à la mesure, il s'agit du rapport de mesurage, qui comporte lui aussi un formalisme déterminé par la norme AFNOR NFS31-010 :

Le rapport de mesurage doit mentionner :

- la référence à la norme ainsi que la mention « les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S 31-010 sans déroger à aucune de ses dispositions »
- l'objet des mesurages
- la méthode utilisée (contrôle ou expertise)
- pour chacun des éléments de la chaîne : nature, marque type, numéro de série, numéro d'approbation
- la date de la dernière vérification périodique de la chaîne de mesure et sa validité
- la durée du (des) bruit(s) particulier(s) ainsi que celle de l'intervalle d'observation et, le cas échéant, celle des intervalles de mesurage
- le moment de la journée où le(s) bruit(s) se manifeste(nt) et où les mesurages ont été effectués
- les emplacements de mesurage avec leur qualification (conventionnels ou spécifiques)
- le croquis des lieux
  - \*avec indication de l'emplacement de la source
  - \*avec indication précise des emplacements de mesurage
- les conditions de fonctionnement de la (des) source(s) de bruit telles qu'elles ont pu être appréhendées et notamment en cas de mesurage à l'extérieur, les conditions météorologiques régnant pendant les mesurages
- la date à laquelle les mesurages ont été effectués et le nom de l'opérateur
- la date d'établissement du document
- les niveaux de pression acoustiques pondérés A,  $L_{Aeq,T}$ , relevés en précisant les intervalles de temps associés
- la méthode d'auto-vérification utilisée et la date de sa réalisation
- dans le cas d'une méthode d'expertise :
  - \*une évaluation justifiée de la précision des mesurages
  - \*si possible une représentation graphique de séries de Leq courts précisant les échelles
- sur les axes de coordonnées ainsi que la durée d'intégration
- le cas échéant, les indicateurs particuliers utilisés
- les circonstances particulières et les incidents éventuels susceptibles d'avoir agi sur les résultats

⇒ **la signature** : seul l'agent ayant constaté l'infraction est habilité à signer le procès verbal. La signature de l'autorité hiérarchique n'apporte rien de plus à la procédure. En revanche, si seul le supérieur hiérarchique signe le procès verbal, alors qu'il n'a pas lui même constaté l'infraction, il y a un vice de forme dans la procédure.

⇒ **la date de clôture** : à ne pas confondre avec la date de constat, la clôture correspond à la date à laquelle le procès verbal est complètement rédigé et signé. Cette date de clôture est importante puisque c'est à partir de cette dernière que court le délai de transmission de 5 jours

au procureur de la République **et au contrevenant**. Lorsque l'infraction a été constatée par un mesurage chez une personne, le rapport de mesurage est alors considéré comme un document administratif qui lui est communicable.